

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 14 octobre 2004****dans l'affaire T-56/02, Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Concurrence — Article 81 CE — Accord de fixation des prix et modalités de facturation des services de change d'espèces — Allemagne — Procédure par défaut)**

(2004/C 314/35)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-56/02, Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, établie à Munich (Allemagne), représentée par Mes W. Knapp, T. Müller-Ibold et B. Bergmann, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2003/25/CE de la Commission, du 11 décembre 2001, relative à une procédure ouverte au titre de l'article 81 CE [Affaire COMP/E-1/37.919 (ex 37.391), - Frais bancaires pour la conversion des monnaies de la zone euro – Allemagne] (JO 2003, L 15, p. 1), le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 14 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *La décision 2003/25/CE de la Commission, du 11 décembre 2001, relative à une procédure ouverte au titre de l'article 81 CE [Affaire COMP/E-1/37.919 (ex 37.391) – Frais bancaires pour la conversion de monnaies de la zone euro – Allemagne], est annulée en ce qu'elle concerne la requérante.*

2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 109 du 4.5.2002

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 14 octobre 2004****dans l'affaire T-60/02, Deutsche Verkehrsbank AG contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Concurrence — Article 81 CE — Accord de fixation des prix et modalités de facturation des services de change d'espèces — Allemagne — Procédure par défaut)**

(2004/C 314/36)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-60/02, Deutsche Verkehrsbank AG, établie à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représentée par Mes M. Klus-

mann et F. Wiemer, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2003/25/CE de la Commission, du 11 décembre 2001, relative à une procédure ouverte au titre de l'article 81 CE [Affaire COMP/E-1/37.919 (ex 37.391), - Frais bancaires pour la conversion des monnaies de la zone euro – Allemagne] (JO 2003, L 15, p. 1), le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 14 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *La décision 2003/25/CE de la Commission, du 11 décembre 2001, relative à une procédure ouverte au titre de l'article 81 CE [Affaire COMP/E-1/37.919 (ex 37.391) – Frais bancaires pour la conversion de monnaies de la zone euro – Allemagne], est annulée en ce qu'elle concerne la requérante.*

2) *La Commission supportera l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 109 du 4.5.2002

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 14 octobre 2004****dans l'affaire T-61/02, Commerzbank AG contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Concurrence — Article 81 CE — Accord de fixation des prix et modalités de facturation des services de change d'espèces — Allemagne — Procédure par défaut)**

(2004/C 314/37)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-61/02, Commerzbank AG, établie à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représentée par Mes H. Satzky, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2003/25/CE de la Commission, du 11 décembre 2001, relative à une procédure ouverte au titre de l'article 81 [Affaire COMP/E-137.919 (ex 37.391) – Frais bancaires pour la conversion des monnaies de la zone euro – Allemagne] (JO 2003, L 15, p. 1), le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 14 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant: